

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/05

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition des produits en provenance des EPCI à fiscalité propre - Rôles généraux 2009.

- Cantons : Brie-Comte-Robert, Dammartin-en-Goële, Donnemarie-Dontilly, Fontainebleau, Lagny-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Moret-sur-Loing, Mormant, Nangis, Perthes-en-Gâtinais, Torcy, Thorigny-sur-Marne, Tournan-en-Brie.

RÉSUMÉ : Ce rapport propose de répartir les produits du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de la Seine-et-Marne issus des établissements exceptionnels situés sur le territoire d'E.P.C.I. à fiscalité propre, au titre des rôles généraux 2009. Il affecte d'abord les prélèvements prioritaires en faveur des groupements d'implantation, puis réalise la répartition entre les communes concernées par ces établissements et, enfin, détermine le montant venant alimenter l'enveloppe qui sera répartie en faveur des communes et des groupements défavorisés, en 2010 et 2011.

La répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, qui vous est proposée aujourd'hui, concerne l'écêtement des bases des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, au titre des rôles 2009.

À noter qu'en application de l'article 1648 A IV Bis du code général des impôts (créé par la loi n°92-1376 du 30 décembre 1992), il appartient au Conseil général de prélever, par priorité au profit de l'E.P.C.I. dont les bases ont été écêtées, une fraction de cet écêtement. Celle-ci varie en fonction du régime fiscal retenu par le groupement ; fiscalité additionnelle à la fiscalité communale, avec ou sans taxe professionnelle de zone, ou la taxe professionnelle unique ; et sa date de création.

1 - SITUATION EN SEINE-ET-MARNE

1 - 1 - FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Pour les rôles 2009, les états fiscaux font ressortir un écrêtement au titre de la TP additionnelle de la Communauté de communes des Monts de la Goële (issue d'un district créé avant 1992) pour l'établissement SOMOVAL à Monthyon, de la Communauté de communes des Deux Fleuves (créée en 1974) pour l'établissement SILEC Cables à Varennes sur Seine, de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur (créée en 2005) pour l'établissement SAS G.P.N. (ex. GRANDE PAROISSE) à Aubepierre-Ozouer-le-Repos et de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (créée en 2005) pour les Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois.

1 - 2 - TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

Trois groupements à fiscalité propre ayant opté pour une taxe professionnelle de zone font l'objet d'un écrêtement au titre des rôles 2009. Il s'agit de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (issue d'un district créé en 1973), concernée par l'imprimerie QUÉBÉCOR implantée à Mary-sur-Marne, de la Communauté de communes de la Plaine de France (issue d'un district créé en 1990) concernée par les établissements exceptionnels implantés sur la zone d'activités économiques de Mauregard et du Mesnil-Amelot, et pour la première fois de la Communauté de communes du Val Bréon, concernée par la société de transports routiers de marchandises KUEHNE Plus Nagel Logistics, nouvellement écrêtée.

Par ailleurs, la Communauté de communes de Moret–Seine–et–Loing créée le 1 janvier 2002, soit après le 13 juillet 1999, étant issue d'un district créé en 1972, soit avant le 8 février 1992, et ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2006, soit après 2002, subit désormais à ce titre un prélèvement sur ses ressources fiscales se substituant à l'écrêtement préexistant opéré sur les bases de taxe professionnelle de zone de l'établissement E.D.F. situé à Écuelles. Selon la circulaire du Ministre délégué aux libertés locales du 20 mars 2003, ce prélèvement doit être réparti selon les mêmes règles que celles applicables à l'ancien écrêtement.

1 – 3 – TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Enfin, des groupements à fiscalité propre ont été écrêtés au titre de la taxe professionnelle unique. Il s'agit de la Communauté de communes du Pays de Bière (créée ex nihilo en 2001) pour l'établissement CARREFOUR à Villiers-en-Bière et de la Communauté de communes de la G.E.R.B.E. (créée ex nihilo en 1993) au titre des établissements B.B.G.R. et TRANSBÉTON à Poigny. La Communauté de communes de la G.E.R.B.E. est la seule du département à avoir opté (depuis 2004) pour une fiscalité mixte, c'est-à-dire à la fois une taxe professionnelle unique et une taxe additionnelle sur la fiscalité ménage.

Par ailleurs, les trois Communautés d'agglomération situées dans le département, Melun-Val-de-Seine, Pays de Meaux et Marne-et-Gondoire, sont obligatoirement sous le régime fiscal de la taxe professionnelle unique. Les établissements exceptionnels situés sur leurs territoires ne subissent pas d'écêtement mais, en revanche, il est réalisé un prélèvement sur les recettes fiscales des E.P.C.I.. Ces prélèvements doivent être répartis dans les mêmes conditions que les écêtements préexistants à la création de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, le prélèvement sur les recettes fiscales de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, concernant l'établissement R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin, sera réparti dans les mêmes conditions que l'écêtement intercommunal antérieur des bases de taxe professionnelle unique.

Les états fiscaux concernant tous ces établissements vont être transmis par Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne aux départements dans lesquels se trouvent des communes susceptibles d'être éligibles à la répartition interdépartementale. Ceux-ci disposent ensuite d'un délai de trois mois pour demander une répartition interdépartementale dans l'hypothèse où une ou plusieurs de leurs communes pourraient être considérées comme « concernées » par la répartition du produit en provenance de l'un ou l'autre de ces établissements.

Pour les rôles 2009, trois d'entre eux sont susceptibles de demander une répartition interdépartementale :

- le Val d'Oise pour tous les établissements situés sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de France ;
- l'Aube pour l'établissement B.B.G.R. situé à Poigny sur le territoire de la Communauté de communes de la G.E.R.B.E.
- l'Yonne pour l'établissement SILEC situé sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Fleuves.

Pour ces établissements, le taux de prélèvement prioritaire en faveur des groupements d'implantation ne pourra être déterminé que par les Commissions interdépartementales concernées.

Pour les autres établissements, la répartition intervient, pour les rôles 2009, au niveau départemental.

2 - MODALITÉS DE RÉPARTITION

La loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, régit les conditions de répartition de ce type d'écêtement.

Le taux de prélèvement prioritaire est différent selon la date de création du groupement :

2 - 1 - E.P.C.I. À FISCALITÉ ADDITIONNELLE OU À T.P. DE ZONE

- Pour les groupements créés jusqu'au 31 décembre 1992, le taux est fixé à 2/3 au moins ou 3/4 au plus du montant de l'écrêtement. Les Communautés de communes de Moret-Seine-et-Loing, des Monts de la Goële, des Deux Fleuves et du Pays de l'Ourcq, ayant été créées antérieurement à cette date, sont donc concernées par cette mesure.

- Pour les groupements créés après le 31 décembre 1992, le taux passe à 30 % au moins et 60 % au plus du montant de l'écrêtement, ce qui est le cas des Communautés de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, de la Brie Nangissienne et du Val Bréon.

2 - 2 – E.P.C.I. À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Pour ces groupements, le taux de prélèvement prioritaire peut varier entre 20 et 40 % du montant de l'écrêtement. Les Communautés de communes du Pays de Bière et de la G.E.R.B.E., ayant opté pour ce régime fiscal, et la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire sont concernées par cette mesure.

Le solde du produit est réparti, d'une part, entre les communes concernées au titre des salariés ou des nuisances et, d'autre part, entre les communes et les E.P.C.I. défavorisés.

3 - DÉTERMINATION DES TAUX DE PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRE

Je vous rappelle que la loi nous laisse le choix de fixer le taux de prélèvement prioritaire en faveur du groupement d'implantation dans le cadre des limites établies par le législateur. Pour les rôles 2008, nous avons fixé les taux maxima de prélèvement pour tous les groupements quel que soit leur régime fiscal et leur ancienneté. Je vous propose de reconduire ces taux pour les rôles 2009, et d'appliquer également ces modalités à la Communauté de communes de Val Bréon, nouvellement bénéficiaire soit :

3 - 1 - E.P.C.I. À FISCALITÉ ADDITIONNELLE OU À T.P. DE ZONE

- **75 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne, en faveur de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (TPZ) ;
- **75 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement SOMOVAL à Monthyon, pour lequel aucune commune n'est concernée, en faveur de la Communauté de communes des Monts de la Goële (TP additionnelle) ;
- **60 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement G.P.N. à Aubepierre-Ozouer-le-Repos en faveur de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur (TP additionnelle) ;
- **60 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement TOTAL implanté à Grandpuits-Bailly-Carrois en faveur de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (TP additionnelle).
- **60 %** du montant de l'écrêtement de l'établissement KUEHNE Plus Nagel Logistics à Châtres, nouvellement écrêté, en faveur de la Communauté de communes du Val Bréon (TP additionnelle) ;

3 - 2 - E.P.C.I. À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Comme pour les rôles 2008, deux groupements à taxe professionnelle unique (TPU), subissent un écrêtement : la Communauté de communes du Pays de Bière au titre de l'établissement CARREFOUR à Villiers-en-Bière, et la Communauté de communes de la G.E.R.B.E au titre de l'établissement TRANSBETON à Poigny.

Je vous propose de conserver le taux de prélèvement prioritaire maximum qui leur étaient affecté, soit **40%** du produit.

3 - 3 – LES PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES FISCALES

Comme chaque année, la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, groupement à taxe professionnelle unique, subit un prélèvement sur ses recettes fiscales au titre de l'établissement R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin, pour lequel aucune commune n'est concernée.

Concernant la redistribution de ces prélèvements, la Circulaire du Ministère de l'intérieur du 20 mars 2003 dispose que « *les règles de répartition relatives aux écrêtements préexistants continuent à s'appliquer* ». Ainsi, je vous propose de répartir ce prélèvement selon les mêmes modalités que l'écrêtement intercommunal de 2004 concernant les bases de taxe professionnelle unique de cet établissement et de conserver le taux de prélèvement prioritaire qui était retenu, soit **40%** du produit.

La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing, ayant opté en 2006 pour une taxe professionnelle unique, est désormais soumise à un prélèvement sur ses recettes fiscales au titre de l'établissement E.D.F. à Écuelles. Je vous propose de répartir ce prélèvement selon les mêmes modalités que l'écrêtement intercommunal préexistant au titre de la taxe professionnelle de zone et de maintenir le taux de prélèvement prioritaire qui lui était appliqué, soit **75 %** du produit.

En fonction des états fiscaux communiqués par Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne le 11 septembre 2009, et après prise en compte :

- de l'allocation compensant la perte de recettes résultant de l'abattement à la base de 16 % instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987,
- de l'allocation compensant la suppression progressive de la part salaires des bases de taxe professionnelle,

le produit à répartir se décompose de la façon suivante :

Établissement	Montant de l'écrêtement	Allocation compensant l'abattement à la base de 16 %	Allocation compensant la suppression progressive de la part salaires	Produit total à répartir en 2009	Rappel total réparti en 2008
E.D.F. à Écuelles	678 700 €* [*]	29 469 €	208 305 €	916 474,00 €	978 364,00 €
QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	2 414 089 €	Non concerné	240 036 €	2 654 125,00 €	2 839 059,00 €

SOMOVAL à Monthyon	7 239 €	Non concerné	Non concerné	7 239,00 €	8 227,00 €
CARREFOUR à Villiers-en-Bière	152 572 €	5 739 €	121 664 €	279 975,00 €	274 393,00 €
TRANSBETON à Poigny	8 727 €	140,89 €	Non concerné	8 831,89 €	23 290,63 €
R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	145 747 €*	Non concerné	Non concerné	145 747,00 €	142 889,00 €
G.P.N. à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	14 796 €	68,18 €	Non concerné	14 864,18 €	14 756,68 €
Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	122 586 €	2 766,93 €	Non concerné	125 352,93 €	125 086,51 €
SAS Kuehne Plus Nagel Logistics à Châtres	55 266 €	Non concerné	Non concerné	55 266,00 €	0,00 €
TOTAL :	3 599 722,00 €	38 148,00 €	570 005,00 €	4 207 875,00 €	4 406 065,82 €

* prélèvements sur recettes fiscales

Le produit global à répartir est en baisse de - 4,50 %. Plusieurs raisons expliquent cette diminution. Il s'agit tout d'abord de la diminution des écrêtements de plusieurs établissements. La plus forte diminution exprimée en pourcentage concerne l'écrêtement de l'établissement TRANSBÉTON dont le produit total à répartir diminue de - 62 % par rapport à 2008.

En valeur, le produit à répartir en provenance de l'établissement Didier QUÉBÉCOR enregistre la plus importante baisse, représentant une perte de 184 938 €. Le produit en provenance de l'établissement EDF est également concerné et diminue de 61 890 € par rapport à l'année précédente. Ceci résulte de la réduction des compensations de la suppression progressive de la part salaires, qui s'élève au total à - 25 %.

On note, d'autre part la diminution à hauteur de -18 % des allocations compensant l'abattement à la base de 16 %.

Si vous acceptiez les propositions ci-dessus, les groupements percevraient les dotations suivantes :

Groupement d'implantation	Établissement	Produit total à répartir	Taux	Montant du Prélèvement prioritaire
Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing	E.D.F. à Écuelles	916 474,00 €	75 %	687 355,50 €
Communauté de communes du Pays de l'Ourcq	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	2 654 125,00 €	75 %	1 990 593,75 €
Communauté de communes des Monts de la Goële	SOMOVAL à Monthyon	7 239,00 €	75 %	5 429,25 €
Communauté de communes du Pays de Bière	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	279 975,00 €	40 %	111 990,00 €
Communauté de Communes G.E.R.B.E.	TRANSBETON à Poigny	8 831,89 €	40 %	3 532,76 €

Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire	R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	145 747,00 €	40 %	58 298,80 €
Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur	GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	14 864,18 €	60 %	8 918,52 €
Communauté de communes de la Brie Nangissienne	Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	125 352,93 €	60 %	75 211,77 €
Communauté de communes du Val Bréon	Kuehne Plus Nagel logistics	55 266,00 €	60 %	33 159,60 €
TOTAL :		4 207 875,00 €		2 974 489,95 €

4 - RÉPARTITION DU SOLDE DU PRODUIT

La loi n° 96-314 du 12 avril 1992 prévoit que le solde de l'écrêtement est réparti entre les communes concernées d'une part, et les communes et groupements défavorisés, d'autre part.

Je vous propose de déterminer les taux alloués aux communes concernées et aux communes et groupements défavorisés, et d'effectuer dès maintenant la répartition du produit en faveur des communes concernées.

La répartition en faveur des groupements défavorisés interviendra dans le courant de 2010 puisqu'elle se base, notamment, sur des éléments du compte administratif 2009.

Le produit en faveur des communes défavorisées sera réparti en 2011 avec les produits réservés par les Commissions interdépartementales appelées à se prononcer sur la répartition des rôles 2009 pour certains établissements exceptionnels, et ceux réservés par notre Assemblée pour le solde du produit des écrêtements intercommunaux et le produit des écrêtements communaux concernant uniquement des communes de Seine-et-Marne.

4 - 1 - PARTAGE ENTRE LES COMMUNES CONCERNÉES ET LES COMMUNES ET GROUPEMENTS DÉFAVORISÉS

La loi n'indiquant aucun pourcentage de répartition, autre que le prélèvement prioritaire, c'est au Conseil général d'établir sa propre politique. Toutefois, il est précisé que la répartition doit être faite de telle sorte que « les communes bénéficiaires du fonds ne subissent pas, d'une année sur l'autre, une diminution excessive de leurs attributions liée à cette affectation prioritaire ».

En conséquence, en fonction des montants à répartir déterminés précédemment, du taux de prélèvement prioritaire proposé ci-dessus, je vous propose d'affecter, selon les modalités de 2008, à chaque type de collectivité les pourcentages suivants :

Établissement	Montant à répartir	Taux	Communes concernées	Taux	Communes et groupements défavorisés
E.D.F. à Écuelles	229 118,50 €	40%	91 647,40 €	60%	137 471,10 €

QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	663 531,25 €	30%	199 059,38 €	70%	464 471,87 €
SOMOVAL à Monthyon	1 809,75 €			100%	1 809,75 €
CARREFOUR à Villiers-en-Bière	167 985,00 €	50%	83 992,50 €	50%	83 992,50 €
TRANSBETON à Poigny	5 299,13 €			100 %	5 299,13 €
R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	87 448,20 €			100%	87 448,20 €
GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	5 945,66 €	50%	2 972,83 €	50%	2 972,83 €
Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	50 141,16 €	50%	25 070,58 €	50%	25 070,58 €
SAS Kuehne Plus Nagel Logistics à Châtres	22 106,40 €			100%	22 106,40 €
TOTAL	1 233 385,05 €		402 742,69 €		830 642,36 €

La répartition du produit global affecté aux communes et E.P.C.I. défavorisés vous sera proposée ultérieurement.

4 - 2 - RÉPARTITION EN FAVEUR DES COMMUNES CONCERNÉES

Dans l'hypothèse où les taux de répartition qui vous ont été proposés ci-dessus étaient adoptés, je vous propose d'effectuer la répartition en faveur des communes concernées.

Sont considérées comme « concernées » les communes où sont domiciliés au minimum 10 salariés de l'établissement qui représentent avec leurs familles (x 4 personnes) plus de 1 % de la population communale totale.

1°) Pour l'établissement E.D.F. à Ecuelles, le solde du produit à répartir s'élève à **229 118,50 €**. Les 10 communes concernées au titre des salariés bénéficient de la répartition de 40 % de ce solde, soit un montant de **91 647,40 €** :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n °88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel Dotation 2008
Avon	37	148	14 598	1,014%	11 265,63 €	0,00 €
Ecuelles	19	76	2 644	2,874%	5 785,05 €	8 894,22 €
Fontainebleau	48	192	16 236	1,183%	14 614,87 €	0,00 €
Montigny sur Loing	15	60	2 810	2,135%	4 567,15 €	7 021,75 €
Moret sur Loing	55	220	4 587	4,796%	16 746,20 €	24 810,19 €
Saint Mammès	50	200	3 284	6,090%	15 223,82 €	22 469,60 €
Samoreau	10	40	2 338	1,711%	3 044,76 €	4 681,18 €
Thomery	11	44	3 382	1,301%	3 349,24 €	5 149,28 €
Veneux les Sablons	38	152	4 864	3,125%	11 570,10 €	16 852,20 €
Vernou La Celle/seine	18	72	2 716	2,651%	5 480,58 €	7 957,98 €
TOTAL	301				91 647,40 €	97 836,40 €

soit par salarié : **304,48 €**

La commune d'Avon redevient éligible cette année, alors qu'elle avait été exclue l'an passé, le nombre de salariés résident avec leurs familles représentant moins de 1% de la population communale. La commune de Fontainebleau est quant à elle nouvellement bénéficiaire de cette répartition. Les communes de Moret-sur-Loing, Saint-Mammès et Veneux-les-Sablons gagnent chacune deux salariés, tandis que le nombre de salariés résident dans la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine augmente de 1. Le nombre de salariés dans les autres communes reste stable.

Le produit total à répartir diminue fortement de - 6,33%. Cela résulte de la diminution des compensations.

2°) Pour l'établissement QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne, le solde du produit de l'écrêtement, au titre de la taxe professionnelle de zone s'élève à **663 531,25 €**. De ce fait, c'est un montant de **199 059,38 €**, représentant 30 % de ce solde qui peut être réparti en faveur des 5 communes concernées au titre des salariés, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2008
Crouy sur Ourcq	13	52	1 679	3,10%	28 753,02 €	26 874,58 €
Lizy sur Ourcq	47	188	3 583	5,25%	103 953,23 €	99 229,25 €
Mary sur Marne	10	40	1 187	3,37%	22 117,71 €	22 740,04 €
May en Multien	10	40	851	4,70%	22 117,71 €	22 740,04 €
Vendrest	10	40	711	5,63%	22 117,71 €	20 672,76 €
TOTAL	90				199 059,38 €	192 256,67 €

soit par salarié : **2 211,77 €**

Le produit total à répartir a diminué de - 6,51% par rapport à 2008. Cela résulte de la diminution du montant de l'écrêtement mais également des allocations compensatrices de la suppression de la part salaire. Les communes de Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, May-en-Multien et Mary-sur-Marne perdent chacune 1 salarié. Il en résulte que la commune de Congis-sur-Thérouanne ne répond plus aux conditions d'éligibilité, le nombre de salariés résident dans la commune devenant inférieur à 10. Les effectifs des autres communes restent stables. De ce fait, la dotation par salarié augmente légèrement cette année (2 067,28 € en 2008), ce qui impacte dans l'ensemble favorablement la dotation finale versée à chaque commune.

3°) Pour l'établissement CARREFOUR à Villiers-en-Bière, le solde du produit de l'écrêtement, au titre de la taxe professionnelle unique s'élève à **167 985,00 €**. Contrairement à l'an passé, ce ne sont pas les mêmes sept communes qui sont concernées au titre des salariés. En effet, la commune de Cély-en-Bière perd un salarié et ne bénéficie plus de ce fait de la répartition. A l'inverse,

la commune de Saint-Sauveur-sur-École atteint cette année le seuil d'éligibilité pour participer à la répartition.

Ces huit communes bénéficient de la répartition de 50 % de ce solde, soit un montant de **83 992,50 €** :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2008
Barbizon	13	52	1 588	3,27%	4 530,70 €	4 821,97 €
Boissise le Roi	30	120	3 678	3,26%	10 455,50 €	10 332,79 €
Chailly en Bière	12	48	2 161	2,22%	4 182,20 €	4 133,12 €
Dammarie les Lys	74	296	21 081	1,40%	25 790,23 €	25 143,12 €
Perthes en Gâtinais	26	104	2 099	4,95%	9 061,43 €	8 610,66 €
Pringy	16	64	2 602	2,46%	5 576,27 €	5 510,82 €
Saint-Fargeau – Ponthierry	60	240	12 097	1,98%	20 911,00 €	20 321,16 €
Saint-Sauveur-sur-Ecole	10	40	1 106	3,62%	3 485,17 €	0,00 €
TOTAL	241				83 992,50 €	78 873,64 €

soit par salarié : **348,52 €**

Le produit réparti augmente de + 2% par rapport à l'année dernière, due, en quasi-totalité à l'augmentation du produit écrêté, alors même que les compensations diminuent.

Seule la commune de Boissise-le-Roi perd un salarié résident, les autres communes sont stables ou gagnent un salarié résident s'agissant des communes de Dammarie-les-Lys, Perthes-en-Gâtinais et Saint-Fargeau-Ponthierry.

4°) Pour l'établissement G.P.N. (ex GRANDE PAROISSE) à Aubepierre-Ozouer-le-Repos, le solde du produit de l'écrêtement s'élève à **5 945,66 €**. De ce fait, c'est un montant de **2 972,83 €**, représentant 50 % de ce solde, qui peut être réparti en faveur des trois communes concernées au titre des salariés, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2008
GRANDPUITS	10	40	993	4,03%	367,02 €	351,35 €
MORMANT	17	68	4 392	1,55%	623,92 €	667,57 €
NANGIS	54	216	7 685	2,81%	1 981,89 €	1 932,42 €
TOTAL	81				2 972,83 €	2 951,34 €

soit par salarié : **36,70 €**

Le produit réparti augmente légèrement, de 0,73 % par rapport aux rôles 2008. Les communes de Mormant et Nangis perdent respectivement 2 et 1 salariés résidents par rapport à l'an dernier.

5°) Pour l'établissement TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois, le solde du produit de l'écrêtement s'élève à **50 141,16 €**. Les trois communes concernées au titre des salariés se partagent donc un montant de **25 070,58 €**, représentant 50 % de ce solde, soit :

Noms des communes remplissant les conditions de l'article 4 du décret n°88.988 du 17/10/1988	Nombre de salariés	Salariés et leurs familles (x4)	Population de la commune	Salariés et leurs familles / population communale	DOTATION aux communes concernées	Rappel dotation 2008
DONNEMARIE						
DONTILLY	15	60	2 776	2,16%	3 186,94 €	3 661,07 €
MORMANT	13	52	4 392	1,18%	2 762,01 €	2 847,50 €
NANGIS	90	360	7 685	4,68%	19 121,63 €	18 508,73 €
TOTAL	118				25 070,58 €	24 654,59 €

soit par salarié : **212,46 €**

Le produit à répartir est quasiment stable (+ 0,21 %) par rapport aux rôles 2008. Les trois communes perdent des salariés : trois salariés en moins pour la commune de Donnemarie-Dontilly, et 1 salarié en moins pour les deux autres communes.

Je vous invite à vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, à adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/05 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 1^{er} Février 2010

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition des produits en provenance des EPCI à fiscalité propre - Rôles généraux 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996,

Vu le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1648 A IV Bis,

Vu les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne relatifs aux produits à verser au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des rôles 2009,

Vu les états de domiciliation des salariés communiqués par les établissements écrtés,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DÉCIDE

Article 1 – Les taux de prélèvement prioritaire à effectuer sur les produits du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle issus d'établissements exceptionnels situés sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, au profit desdits E.P.C.I., sont fixés, pour les rôles généraux 2009, à :

- 75 % pour les groupements à fiscalité additionnelle, avec ou sans taxe professionnelle de zone, créés avant 1992 ;
- 60 % pour les groupements à fiscalité additionnelle créés après 1992 ;

- 40 % pour les groupements ayant opté pour la taxe professionnelle unique.

Les produits à répartir ainsi que le montant des prélèvements affectés aux groupements bénéficiaires sont récapitulés en annexe n°1 jointe à la présente délibération.

Article 2 - En fonction de l'article 1, le solde du fonds en provenance de ces établissements, au titre des rôles généraux est réparti entre les communes concernées et les collectivités défavorisées selon les modalités ci-dessous :

Établissement	Montant à répartir	Taux	Communes concernées	Taux	Communes et groupements défavorisés
E.D.F. à Écuelles	229 118,50 €	40%	91 647,40 €	60%	137 471,10 €
QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	663 531,25 €	30%	199 059,38 €	70%	464 471,87 €
SOMOVAL à Monthyon	1 809,75 €			100%	1 809,75 €
CARREFOUR à Villiers-en-Bière	167 985,00 €	50%	83 992,50 €	50%	83 992,50 €
TRANSBETON à Poigny	5 299,13 €			100 %	5 299,13 €
R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	87 448,20 €			100%	87 448,20 €
GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	5 945,66 €	50%	2 972,83 €	50%	2 972,83 €
Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	50 141,16 €	50%	25 070,58 €	50%	25 070,58 €
SAS Kuehne Plus Nagel Logistics à Châtres	22 106,40 €			100%	22 106,40 €
TOTAL	1 233 385,05 €		402 742,69 €		830 642,36 €

Article 3 - Le produit destiné aux communes concernées, tel que défini à l'article 2, est réparti établissement par établissement entre les communes où résident plus de 10 salariés représentant avec leurs familles (x4) plus de 1% de la population communale, en proportion du nombre de salariés y étant domiciliés. La liste des communes concernées et des dotations qui leurs sont attribuées figure en annexe n° 2 jointe à la présente délibération.

Article 4 - La répartition en faveur des communes et des groupements défavorisés, pour un total de **830 642,36 €** aura lieu ultérieurement.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

RÔLES GÉNÉRAUX 2009

Prélèvement prioritaire en faveur des groupements à fiscalité propre

GROUPEMENT BÉNÉFICIAIRE	Établissement	Montant de l'écêtement	Allocation compensant l'abattement à la base de 16 %	Allocation compensant la suppression progressive de la part salaires	Produit total à répartir en 2009	Taux de prélèvement prioritaire	PRÉLÈVEMENT PRIORITAIRE
Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing	E.D.F. à Écuellen	678 700 €	29 469 €	208 305 €	916 474,00 €	75 %	687 355,50 €
Communauté de communes du Pays de l'Ourcq	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	2 414 089 €	Non concerné	240 036 €	2 654 125,00 €	75 %	1 990 593,75 €
Communauté de communes des Monts de la Goële	SOMOVAL à Monthyon	7 239 €	Non concerné	Non concerné	7 239,00 €	75 %	5 429,25 €
Communauté de communes du Pays de Bière	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	152 572 €	5 739 €	121 664 €	279 975,00 €	40 %	111 990,00 €
Communauté de Communes G.E.R.B.E.	TRANSBETON à Poigny	8 727 €	140,89 €	Non concerné	8 831,89 €	40 %	3 532,76 €
Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire	R.A.T.P. à Bussy-Saint-Martin	145 747 €	Non concerné	Non concerné	145 747,00 €	40 %	58 298,80 €
Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur	GRANDE PAROISSE à Aubepierre-Ozouer-le-Repos	14 796 €	68,18 €	Non concerné	14 864,18 €	60 %	8 918,52 €
Communauté de communes de la Brie Nangissienne	Raffineries TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	122 586 €	2 766,93 €	Non concerné	125 352,93 €	60 %	75 211,77 €
Communauté de communes du Val-Bréon	KUEHNE PLUS NAGEL logistics à Châtres	55 266 €	Non concerné	Non concerné	55 266,00 €	60 %	33 159,60 €

TOTAL RÔLES GÉNÉRAUX		3 537 722 €	38 148 €	570 005 €	4 207 875,00 €		2 974 489,95 €
-----------------------------	--	-------------	----------	-----------	----------------	--	-----------------------

Annexe n° 2

Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

RÔLES GÉNÉRAUX 2009

Répartition du produit en provenance des établissements exceptionnels situés sur le territoire d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en faveur des communes concernées.

COMMUNES	ÉTABLISSEMENT	MONTANT
AVON	E.D.F. à Ecuelles	11 265,63 €
ÉCUELLES	E.D.F. à Ecuelles	5 785,05 €
FONTAINEBLEAU	E.D.F. à Ecuelles	14 614,87 €
MONTIGNY-SUR-LOING	E.D.F. à Ecuelles	4 567,15 €
MORET-SUR-LOING	E.D.F. à Ecuelles	16 746,20 €
SAINT-MAMMÈS	E.D.F. à Ecuelles	15 223,82 €
SAMOREAU	E.D.F. à Ecuelles	3 044,76 €
THOMERY	E.D.F. à Ecuelles	3 349,24 €
VENEUX-LES-SABLONS	E.D.F. à Ecuelles	11 570,10 €
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	E.D.F. à Ecuelles	5 480,58 €
CROUY-SUR-OURCQ	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	28 753,02 €
LIZY-SUR-OURCQ	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	103 953,23 €
MARY-SUR-MARNE	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	22 117,71 €

MAY-EN-MULTIEN	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	22 117,71 €
VENDREST	QUÉBÉCOR à Mary-sur-Marne	22 117,71 €
BARBIZON	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	4 530,70 €
BOISSISE-LE-ROI	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	10 455,50 €
CHAILLY-EN-BIÈRE	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	4 182,20 €
DAMMARIE-LÈS-LYS	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	25 790,23 €
PERTHES-EN-GÂTINAIS	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	9 061,43 €
PRINGY	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	5 576,27 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	20 911,00 €
SAINT-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE	CARREFOUR à Villiers-en-Bière	3 485,17 €
DONNEMARIE-DONTILLY	TOTAL à Grandpuits-Bailly-Carrois	3 186,94 €
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	GRANDE PAROISSE à Aubepierre	367,02 €
MORMANT	TOTAL et GRANDE PAROISSE	3 385,93 €
NANGIS	TOTAL et GRANDE PAROISSE	21 103,52 €
TOTAL		402 742,69 €

